



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU  
ET NATURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/023  
d'ouverture et de clôture de la chasse  
pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 30 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 avril 2018 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 27 avril au 17 mai 2018 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 16 septembre 2018 à 8 heures
- au 28 février 2019 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
<b>PETIT GIBIER</b>			
Faisan commun et vénéré	16 septembre 2018 à 8 heures	31 janvier 2019 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, AUXERRE (uniquement VAUX), GY L'EVEQUE, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER</li> </ul>
Perdrix grise et rouge	16 septembre 2018 à 8 heures	31 janvier 2019 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 16, 23, 30 septembre 7 et 14 octobre 2018 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY et VALLAN</li> </ul>
Lièvre d'Europe	16 septembre 2018 à 8 heures	18 novembre 2018 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOUX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE ST PHAL) CHASSIGNELLES, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MASSANGIS, MERRY SEC, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TURNY, VENIZY, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER</li> <li>♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : VALLAN</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 16 septembre 2018 dans la commune de : POURRAIN</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 23 septembre 2018 dans les communes de : CHEVANNES, ESCAMPS et GY-L'EVEQUE</li> <li>♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que du 30 septembre au 20 octobre 2018 dans les communes de : AUXERRE (uniquement VAUX), CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, JUSSY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNORELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VEZELAY et VILLY</li> <li>♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du 16 septembre au 6 octobre 2018</li> </ul>

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<b>GRAND GIBIER</b>			
-	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u></b>		
Chevreuril Cerf sika Daim Mouflon	16 septembre 2018 à 8 heures	28 février 2019 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière).</li> <li>♦ La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha.</li> <li>♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du :  <b>1<sup>er</sup> juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim</b>  <b>1<sup>er</sup> septembre pour l'espèce cerf et mouflon</b>                      sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon. Pour les espèces chevreuil, sanglier et cerf, l'arrêté de plan de chasse individuel vaut autorisation préfectorale individuelle.  <b>Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.</b> </li> <li>♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002.</li> <li>♦ La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1er juin 2018, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.</li> </ul>
Cerf élaphe	16 septembre 2018 à 8 heures	28 février 2019 à 17 heures	
	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT EN BATTUE</u></b>		
	14 octobre 2018 à 8 heures	28 février 2019 à 17 heures	
Sanglier	<b><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u></b>		
	15 août 2018	28 février 2019 à 17 heures	

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

Article 4 : La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019. Toutefois, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2019. Chaque équipage de vénerie exerçant cette activité pendant la période complémentaire est tenu d'effectuer, avant le 30 septembre 2019, un compte-rendu des opérations menées et du nombre de blaireaux prélevés auprès de la direction départementale des territoires – 3 Rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 16 septembre 2018 au 27 octobre 2018 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 28 octobre 2018 au 28 février 2019.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

.../...

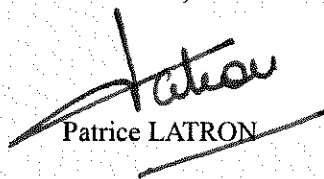
Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 16 septembre 2018 au 28 février 2019.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le 28 MAI 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.